

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2026-24,
imposant des prescriptions complémentaires,
à la société SARPI MINERAL FRANCE,
pour l'installation exploitée
Plateforme de Ternay - Avenue du Rhône – ZONE PORTUAIRE à Ternay**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SUEZ RR IWS Minerals France sur la commune de Ternay ;

Vu le porter à connaissance du 18 septembre 2025, de la société SARPI MINÉRAL FRANCE relatif aux modifications prévues sur son installation ;

VU le rapport du 20 janvier 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 23 janvier 2026 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 5 février 2026 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT la demande de changement d'exploitant réalisée auprès du Préfet le 6 mai 2022 par la société SARPI MINERAL FRANCE, pour l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société SUEZ RR IWS Minerals France ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance du 18 septembre 2025, est conforme aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de mettre à jour le tableau de classement des activités de l'installation et actualiser les prescriptions réglementaires ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2020 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2.1.3 : Règles d'exploitation

Un accès routier principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

L'accès au site doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site. Pendant les heures d'ouverture, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant et selon une période qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Sont interdites pour les poids lourds, les entrées sur site avant 07h00 et les sorties après 20h00.

Dans le cadre de travaux exceptionnels, le site pourra être ouvert en dehors de cette plage horaire sous réserve d'un accord préalable de l'inspection des installations classées. Les horaires d'ouverture du site sont affichés à l'entrée du site et au poste d'accueil. »

ARTICLE 2 :

L'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2020 est remplacé par l'article suivant :

« Article 8.1.3 : Critères d'admissibilité

Pour l'unité de transit-regroupement sans prétraitement (zone A)

- Déchets obligatoirement conditionnés :

- Amiante (amiante liée, fibro-ciment, éternite...) ;
- REFIOM (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères) et REFIDI (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération de Déchets) ;
- Terres et matériaux présentant une teneur en PCB supérieure à 50 ppm, ainsi que terres et matériaux respectant les critères définis ci-après ;
- Charbons actifs usagés.

Pour l'unité de traitement biologique (zone C) :

Famille de polluants	Liste des composés	Concentration maximale (en mg/kg de matière sèche sur entrées brutes)
Hydrocarbures totaux	Hydrocarbures compris dans le domaine n-C10 à n-C40	50 000
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	BTEX : - Benzène - Toluène - Ethylbenzène - (m,p,o)-xylène COHV - Dichlorométhane	

		- 1,2,3-Trichloropropane - 3-Chloropropène - Tétrachloroéthène - Trichlorométhane - cis-1,3-Dichloropropène - 1,1,1-Trichloroéthane - Monochlorobenzène - Tétrachlorométhane - trans-1,3-dichloroprène - Trichloroéthène - 1,2-Dichlorobenzène - 1,1-Dichloroéthane - cis-1,2-Dichloroéthène - 1,1,2-Trichloroéthane - Dibromométhane - 1,2-Dichloroéthane - trans-1,2-Dichloroéthène - 1,2-Dichloroéthène - 1,2-Dichloropropane - Bromoforme	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	HAP :	- Naphtalène - Acénaphthylène - Acénaphtène - Fluorène - Phénanthrène - Anthracène - Fluoranthène - Pyrène - Chrysène - Benzo (a) anthracène - Benzo (a) pyrène - Benzo (b) fluoranthène - Benzo (k) fluoranthène - Benzo (g,h,i) pérylène - Dibenzo (a,h) anthracène - Indéno (1,2,3,c,d) pyrène	5000
Organochlorés	PCB Pesticides organochlorés		< 50 5 000
Siccité > 30 % en masse sur déchet sec			

Sur les lixiviats (fraction extraite de l'éluat, valeur exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec) :

COT < 1000 mg/kg Cr < 70 mg/kg Pb < 50 mg/kg Zn < 200 mg/kg Cd < 5 mg/kg Ni < 40 mg/kg As < 25 mg/kg Hg < 2 mg/kg	Ba < 300 mg/kg Cu < 100 mg/kg Mo < 30 mg/kg Sb < 5 mg/kg Se < 7 mg/kg Fluorures < 500 mg/kg Chlorures < 25 000 mg/kg Sulfates < 50 000 mg/kg
--	---

Pour l'Unité de Séparation et Déshydratation (USD) et unité de préparation mécanique (UPM) (zone C) :

Famille de polluants	Liste des composés	Concentration maximale (en mg/kg de matière sèche sur entrées brutes)
Hydrocarbures totaux	Hydrocarbures compris dans le domaine n-C10 à n-C40	150 000 mg/kg soit 15 %
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	- Benzène - Toluène - Ethylbenzène - (m,p,o)-Xylène	80 000 mg/kg soit 8 %
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	16 HAP : - Naphtalène - Acénaphthylène - Acénaphtène - Fluorène - Phénanthrène - Anthracène - Fluoranthène - Pyrène - Chrysène - Benzo (a) anthracène - Benzo (a) pyrène - Benzo (b) fluoranthène - Benzo (k) fluoranthène - Benzo (g,h,i) pérylène - Dibenzo (a,h) anthracène - Indéno (1,2,3,c,d) pyrène	100 000 mg/kg soit 10 %
Organochlorés	PCB Pesticides organochlorés	< 50 mg/kg 100 000 mg/kg
Siccité > 30 % en masse sur déchet sec hors sédiments		

En cas de pollution de terres ou matériaux à une substance non listée ci-dessus, l'acceptation sur site pourra toutefois être possible sous réserve du respect de la procédure d'acceptation adaptée décrite à l'article 8.1.7.4 ci-dessous et après avoir informé au préalable de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 :

L'article 8.1.7.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2020 est remplacé par l'article suivant :

« Article 8.1.7.1 : Nature des terres et des matériaux admis

Seuls sont admis sur le site des terres et matériaux contaminés par des polluants définis aux articles 8.1.1. et 8.1.2. ci-dessus.

Ces terres et matériaux doivent, en outre, respecter les critères de l'article 8.1.3. ci-dessus.

En cas de pollution de terres ou matériaux à une substance non listée à l'article 8.1.3, l'acceptation sur site pourra toutefois être possible sous réserve de respect de la procédure d'acceptation adaptée décrite à l'article 8.1.7.4. ci-dessous et après avoir informé au préalable de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4 :

L'article 8.1.7.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2020 est remplacé par l'article suivant :

« Article 8.1.7.4 : Informations préalables

Avant d'admettre un lot de terres ou de matériaux souillés dans son installation, l'exploitant doit disposer de la part du détenteur des terres ou matériaux des informations préalables portant sur :

- l'identification de la provenance des terres ou matériaux souillés incluant l'identité et l'adresse exacte du détenteur,
- l'historique des activités du site de provenance des terres ,
- les caractéristiques physiques moyennes des terres ,
- la quantité estimée de terres à traiter ,
- les éventuels traitements préalables subis ,
- les modalités de la collecte et de la livraison ,
- l'identification des types et des concentrations des polluants contenus dans les terres.

L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des informations complémentaires sur les terres dont l'admission est sollicitée, voire l'envoi d'un échantillon pour analyser et refuser si nécessaire, d'accueillir les matériaux en question.

En cas de pollution de terres ou matériaux à une substance non listée à l'article 8.1.3, l'acceptation sur site pourra toutefois être possible sous réserve de l'information préalable de l'inspection des installations classées ainsi que du respect de la procédure d'acceptation adaptée décrite ci-dessous :

- Réalisation d'une étude complémentaire, selon les normes en vigueur et le guide d'application pour la caractérisation en dangerosité de l'INERIS (2016), afin de déterminer la ou les propriétés dangereuses ou non dangereuses du caractère intrinsèque de ce ou ces polluants. Cette étude devra notamment être conforme au règlement (UE) n° 1357/2014 et au règlement (CE) n° 440/2008 précisant les méthodes d'essai à utiliser ,
- Sollicitation de l'Inspection des Installations Classées dans le cas où l'étude complémentaire ne démontrerait pas de risques afin de recevoir son accord pour l'acceptation de ces déchets sur la plateforme de Sarpi Minéral France. Dans le cas contraire, si l'étude démontre la présence de risques, aucune acceptation ne pourra être envisagée sans sollicitation de l'Inspection des Installations Classées et réalisation d'une nouvelle étude de dangers ,
- Présentation des prétraitement-traitement et filières envisagés pour cette pollution avec éventuellement une proposition de seuils d'acceptation et de sortie ,
- Dans le cas d'un accord de l'Inspection des Installations Classées, réalisation à réception des analyses réglementaires, incluant les polluants précédemment identifiés dans le diagnostic.

L'ensemble de ces informations préalables sont consignées dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 5 :

L'article 8.1.7.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2020 est remplacé par l'article suivant :

« Article 8.1.7.7 : Déchargement et analyse des lots de déchets reçus

Après avoir rempli les conditions d'admission définies à l'article 8.1.7.6, les déchets sont déchargés sur la zone C. Lors du déchargement, les déchets sont stockés par lot clairement identifié. Chaque lot de déchets issu d'un même chantier fait l'objet d'une prise d'échantillon en vue d'analyses réalisées par un laboratoire extérieur agréé afin de s'assurer de la conformité du lot avec les informations fournies.

Pour les chantiers présentant des pollutions de terres ou matériaux à une substance non listée à l'article 8.1.3. mais ayant fait l'objet d'une étude complémentaire et d'une information préalable de l'Inspection des Installations Classées, l'analyse réglementaire inclut les polluants précédemment identifiés dans le diagnostic. Les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes de 300 tonnes maximum.

Pour les chantiers de taille importante (> 5 000 tonnes) où les pollutions en présence sont homogènes, les échantillons sont prélevés sur des lots de 1 000 tonnes maximum. Les échantillonnages sont effectués selon les règles de l'art et normes en vigueur.

Lorsque les résultats d'analyses mettent en évidence un non-respect des critères d'admissibilité définis à l'article 8.1.3, le lot est refusé. Le producteur ou le détenteur du lot de déchets est averti de ce refus et le lot lui sera soit retourné, soit évacué, dans un délai de 15 jours, vers une filière dûment autorisée pour sa prise en charge. L'inspection des installations est informée de ce refus.

Pour chaque lot de déchets, un échantillon de contrôle est gardé par l'exploitant jusqu'à l'acceptation du déchet, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Dans le cas où une analyse contradictoire doit être réalisée sur un lot ayant déjà été regroupé avec d'autres lots, le nouvel échantillon prélevé devra être conservé durant toute la période de séjour du lot sur le site. »

ARTICLE 6 :

L'article 8.1.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2020 est remplacé par l'article suivant :

« Article 8.1.8 : Aménagement des aires d'activités et de stockage des terres

Les terres sont entreposées sur des aires étanches équipées d'un réseau de récupération des eaux de ruissellement.

L'étanchéité des zones de transit-regroupement et de stockage des matériaux et/ou terres polluées (hors zones de stockage des déchets inertes et des déchets conditionnés) sera garantie par un dispositif présentant une imperméabilité d'au moins 10⁻⁹ m.s⁻¹ surmontés d'une épaisseur minimale de 0.65 m de graves, ou de tout autre dispositif apportant des garanties similaires.

Un relevé topographique est réalisé annuellement pour contrôler l'épaisseur de graves en place.

Le mélange des terres de provenances ou de caractéristiques (aspect géologique) différentes est possible dans les seuls cas suivants :

- la pollution est identique ou de même nature ,
- le mélange présente un intérêt pour la qualité du traitement mais ne constitue pas une dilution de l'un des lots,

Sauf situation exceptionnelle et après accord préalable de l'inspection des installations classées, la quantité de terres en attente de traitement ne devra pas excéder 30 000 tonnes.

Les stockages de terres contenant des teneurs importantes en COV, en attente de traitement ou en transit, sont munis de bâches dont les caractéristiques permettent d'éviter les émissions diffuses de ces composés. Au cours de leur traitement, ces terres sont également bâchées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document dans lequel sont définis les critères impliquant un bâchage de ces stockages.

Les stocks des terres présentant une teneur en PCB supérieure à 50 ppm sont systématiquement couverts par tout moyen approprié.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées la procédure définissant les modalités de contrôle ainsi que les relevés topographiques réalisés durant les cinq dernières années. »

ARTICLE 7 :

L'article 8.6.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2020 est remplacé par l'article suivant :

« Article 8.6.6 : Traçabilité des déchets

Les déchets ayant fait l'objet d'opérations de mélange respectent les dispositions prévues à l'article 8.1.11 relatif à la gestion des matériaux sortants.

Pour les déchets ayant subi une transformation importante ou une opération à l'issue de laquelle l'identification de la provenance des déchets initiaux n'est plus possible, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants prévues au 3e alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets, l'exploitant est dispensé de remplir l'annexe II du formulaire CERFA n° 12571*01 lors de la réexpédition de déchets ayant subi une transformation importante ou un traitement ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux.

Au sein de son registre des déchets internes défini par les articles 8.1.10 et 8.1.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2020, l'exploitant devra conserver à minima les informations concernant l'origine des terres et déchets réceptionnés. »

ARTICLE 8 :

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2020 est remplacé par l'article suivant :

« Article 9.2.3 :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à satisfaction des valeurs limites réglementaires puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé à l'arrêté l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2020, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures de contrôle des émissions sonores imposées au pétitionnaire devront permettre de répondre aux exigences réglementaires y compris celles afférentes à l'élaboration des cartes de bruit en agglomération, notamment en termes d'indicateur Lden et Ln. »

ARTICLE 9 :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2020 est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Ternay et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Ternay pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Ternay fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois, à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône - direction départementale de la protection des populations - 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Ternay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SARPI MINERAL FRANCE.